



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, relative au projet
« RN 102 – Suppression du passage à niveau
n° 89 de Salzuit (Haute-Loire) »**

n° : F – 083-15-C-0019

Décision du 17 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-083-15-C-0019 (y compris ses annexes) relatif au projet « RN 102 - Suppression du passage à niveau n° 89 de Salzuit (Haute-Loire) », reçu complet de la Direction interdépartementale des routes du Massif Central le 30 mars 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 8 avril 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la suppression du passage à niveau n° 89 par aménagement d'un tracé neuf d'environ 857 mètres et d'un pont-route d'une longueur d'environ 41 mètres pour franchir la voie ferrée,

étant précisé que ce projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n° 6° d), qui soumet à étude d'impact systématique toute autre route d'une longueur supérieure à 3 km et à examen au cas par cas celles qui sont d'une longueur inférieure,
- n° 7° a), qui soumet à étude d'impact systématique les ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas ceux qui sont d'une longueur inférieure ;

étant précisé que le projet nécessitera un apport de 15 000 m³ de matériaux,

étant précisé que ce projet s'inscrit dans la politique de traitement et de sécurisation des passages à niveau jugés dangereux selon le plan ministériel de 2008 faisant suite à l'accident d'Allinges, le passage à niveau n° 89 étant inscrit sur la liste des passages à niveau prioritaires dont la suppression est préconisée,

étant précisé que la phase de chantier est prévue sur 17 mois environ, et que le projet n'induit pas de modification de trafic en phase d'exploitation ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de Salzuit et Couteuges (43), classées en zone de moyenne montagne,

sur des sols à vocation agricole,

à respectivement 3,3 km et 8 km de deux sites Natura 2000 (SIC n° FR8302009 et FR8301074),

à proximité de quatorze ZNIEFF de type I (la plus proche étant située à environ 250 mètres), d'une ZNIEFF de type II située à 4 km, et d'une ZICO située à 4 km,

à 2,2 km d'un parc naturel régional,

à 1,7 km de la Chapelle Notre-Dame-des-Grâces, monument inscrit,

en partie sur une emprise d'habitat du Cuivré des marais et de l'Alouette lulu, qui sera détruit, au droit d'un milieu de type « forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens » au niveau de la traversée d'un cours d'eau, cet habitat d'intérêt communautaire étant affecté sur 0,0802 ha,

sur 2,3 ha de prairies qui seront consommées, ainsi que 1,2 ha de systèmes culturaux et parcellaires complexes,

au sein de l'AOC Bleu d'Auvergne et en partie au sein de l'AOC/AOP Lentille du Puy,

au droit d'un site concerné par un aléa « très fort » pour le risque d'inondation par remontée de nappe ;

- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :

- de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau,
- de la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées dans le cadre de la demande de dérogation prévue,
- de la modestie des dimensions du projet par rapport aux seuils entraînant soumission à étude d'impact systématique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 102 – Suppression du passage à niveau n° 89 de Salzuit (Haute-Loire) », présenté par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central, n° F-083-15-C-0019 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 17 avril 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04